



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE

17 DEC. 2012

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.)

de l'agglomération bordelaise

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 222-1, L 222-4 à L 222-7, L 223-1, R 123-1 à R 123-23, R 221-2 et R 222-13 à R 222-36 ;

VU le plan particules adopté le 28 juillet 2010 ;

VU le second Plan Régional Santé et Environnement adopté le le 29 novembre 2010 ;

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Aquitain approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 ;

VU le premier PPA de l'agglomération bordelaise approuvé par arrêté préfectoral du 30 avril 2007 ;

VU la consultation du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 9 février 2012 ;

VU la procédure de consultation des collectivités incluses dans le périmètre du Plan de protection de l'Atmosphère (P.P.A), du Conseil Général et du Conseil Régional menée en application des articles L 222-4-II et R 222-21 du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique relative au Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) qui s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) en date du 21 novembre 2012 ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 12 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants de code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) élaborés par les préfets de département ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPA de l'agglomération bordelaise a été élaborée selon les canevas nationaux ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPA de l'agglomération bordelaise propose des mesures issues notamment du plan particules, du PRSE2, du SRCAE visant le transport, le résidentiel, l'industrie et dans une moindre mesure l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPA de l'agglomération bordelaise a été réalisée en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations et les partenaires concernés ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPA de l'agglomération bordelaise est mesurée et proportionnée aux enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de révision du PPA de l'agglomération bordelaise lors de sa séance du 9 février 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation de 3 mois des collectivités, les avis recueillis ont été favorables et qu'il n'y a pas eu d'opposition au projet de révision du PPA de l'agglomération bordelaise ;

CONSIDÉRANT que lors de l'enquête publique organisée du 3 septembre au 3 octobre 2012, il n'y a pas eu d'opposition au projet de révision du PPA de l'agglomération bordelaise ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête, constituée de 3 commissaires, a émis le 26 octobre 2012 un avis favorable sans réserve au projet de révision du PPA de l'agglomération bordelaise précisant que :

- le dossier d'enquête, tant sur le fond que sur la forme, est complet et accessible à tous ;
- que l'enquête n'a recueilli aucune réprobation de la part de la population ;
- que les collectivités consultées sont toutes favorables au projet, tout en apportant pour certaines des propositions lors de la consultation.

CONSIDÉRANT que l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) a émis le 21 novembre 2012 un avis favorable sur le projet de révision du PPA de l'agglomération bordelaise ;

CONSIDÉRANT que les observations recueillies lors de la consultation du CODERST, des collectivités, du public et de l'ACNUSA ont été prises en compte dans le projet de révision du PPA de l'agglomération bordelaise conformément au code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'agglomération bordelaise concernant les communes ci-après :

Ambarès et Lagrave, Ambès, Artigues près Bordeaux, Arveyres, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Cadaujac, Camblanès et Meynac, Canéjan, Carbon-Blanc, Carignan de Bordeaux, Cenac, Cenon, Cestas, Eysines, Fargues Saint Hilaire, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Izon, Latresne, Léognan, Lignan de Bordeaux, Lormont, Martignas sur Jalle, Mérignac, Montussan, Parempuyre, Pessac, Le Pian Médoc, Pompignac, Quinsac, Salleboeuf, Saint Aubin du Médoc, Sainte Eulalie, Saint Jean d'Ilac, Saint Loubès, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard en Jalles, Saint Sulpice et Cameyrac, Saint Vincent de Paul, Le Taillan Médoc, Talence, Tresses, Vayres, Villenave d'Ornon et Yvrac.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Gironde
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Aquitaine

Ces documents pourront également être consultés sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 3 : Il sera institué par arrêté préfectoral une commission de suivi du P.P.A, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, composée de cinq collègues réunissant les services de l'État, les Collectivités concernées, les Associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Cette commission de suivi pourra se décliner en groupe de travail pour aborder des thèmes spécifiques.

La commission de suivi se réunit au moins une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé à l'article 4.

Article 4 : Un bilan de la mise en œuvre du P.P.A est présenté chaque année par le Préfet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le P.P.A peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est modifié selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 222-28 du code de l'environnement.

La mise en œuvre du P.P.A fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation et le cas échéant, le P.P.A peut être révisé selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 222-28 du code de l'environnement.

Article 5 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

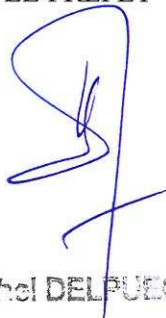
Article 6 : **Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les directeurs de services administratifs concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI concernés, Monsieur le président du Conseil Général, Monsieur le président du Conseil Régional, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

LE PREFET

17 DEC. 2012



Michel DELPUECH